

ASSURANCES

JOURNAL MENSUEL DES ASSURANCES

CANADA
PORT PAYÉ
POSTAGE PAID

I. C.

NO 5211
MONTRÉAL

1725, rue St-Denis — Montréal

FAITS D'ACTUALITE

La crise et les sociétés d'assurance.

Jusqu'ici, les sociétés d'assurances avaient été épargnées par la crise. Si leur portefeuille était atteint par l'extrême faiblesse des cours, les réserves prudemment accumulées avaient permis de tenir le coup. A quelques semaines d'intervalle, quatre sociétés américaines faisant affaires au Canada, se sont trouvées dans une situation assez précaire pour forcer les autorités à intervenir. Pendant un temps, la chose a causé un peu de malaise, voire d'inquiétude; puis on a appris de source sûre que d'autres sociétés plus solides étaient venues à la rescousse soit en réassurant les polices en cours, soit en se portant acquéreur de l'entreprise. Ainsi, s'est rapidement rectifiée une situation qui, en s'aggravant, aurait pu causer un sérieux préjudice à la réputation des sociétés d'assurances américaines dans notre pays et à l'assurance en général, tant celle-ci repose sur la confiance.

Nous avons tenu à mentionner le fait pour signaler à nos lecteurs la solidité de l'édifice financier de l'assurance au Canada. Soulignons également la sûreté de main avec laquelle le surintendant des Assurances a agi. Parce qu'il est intervenu au bon moment, vite et bien, il est parvenu à apporter une solution au problème qui se posait. C'est son rôle, dira-t-on peut-être! Assurément! mais c'est dans des circonstances comme celles-ci qu'on peut apprécier la justesse de vue de nos législateurs qui après avoir créé le poste, ont su accorder les pouvoirs nécessaires pour agir.

Les méfaits de la cigarette.

A cause des dégâts matériels qu'elle occasionne, la cigarette est considérée par les assureurs comme une véritable plaie. Il n'est pas de jour, en effet, qu'on exige une indemnité pour une table de précieuse marquetterie ou de banal plaqué, pour un tapis—moquette de peu de valeur ou tapis de grand prix. Que de vestons abîmés, de pantalons troués, de nappes de précieuse dentelle qu'il faut remplacer parce qu'un fumeur insouciant n'a pas pris les précautions les plus élémentaires. Pour donner une idée de l'importance des dommages, il suffira de rappeler qu'en 1931, 8,000 sinistres étaient imputables à la négligence des fumeurs de cigares et de cigarettes. Devant cela, on comprend facilement que les assureurs soient tentés de refuser de payer ces sinistres qui, isolément, sont peu coûteux mais dont le montant réuni atteint une somme considérable.

Actuellement, on est partagé entre le désir de ne plus payer, parce que le contrat d'assurance exclut le cas de négligence expresse et les exigences de la concurrence. Pour agir, il faudra une entente suffisamment étendue à laquelle, hâtons-nous de l'ajouter, on n'est pas encore arrivé même au sein du Syndicat. Il est possible, cepen-

dant, que l'entente se réalise avant longtemps, tant la répétition du même fait est exaspérante et tant celui-ci est coûteux.

Il y aurait deux manières de procéder: ne pas reconnaître les sinistres de ce genre au-dessous d'un certain montant, disons \$25, \$50 ou \$100; ou ne les garantir que moyennant une surprime. Dans un cas, il y aurait franchise et dans l'autre suppression complète, sauf si l'assuré versait une prime spécialement affectée à ces sinistres.

Nous croyons qu'il y aurait avantage à choisir la première solution, parce qu'elle forcerait l'assuré à surveiller davantage ses gestes ou ceux de ses invités: les femmes en particulier qui, paraît-il, sont cause du plus grand nombre des sinistres.

Le conseil du National Board of Fire Underwriters des Etats-Unis n'a pas hésité à inviter les membres du syndicat à refuser tout compromis. Régler dans des cas de ce genre, lit-on dans une circulaire récente, est un geste que ne justifient en aucune manière la teneur et l'intention du contrat.

Peut-on en dire autant de notre police? Nous ne le croyons pas; mais il suffira d'en modifier la rédaction.

Dividendes aux assurés.

Comme on sait, la participation des assurés dans les bénéfices a, en assurance sur la vie, trois sources principales. La première et la plus importante, c'est la différence entre le rendement réel du portefeuille et le taux choisi pour la détermination des tarifs. Puis viennent les économies réalisées sur le coût de mortalité et sur le chargement.

Une fois les réserves constituées, le solde appartient en très forte partie aux assurés, ainsi que le veulent la loi et la concurrence.

Il est intéressant de suivre les fluctuations du montant réparti au Canada de 1923 à 1932. En voici la statistique:

1932	\$38,500,000
1931	41,896,550
1930	40,273,894
1929	33,423,986
1928	28,647,398
1927	24,059,930
1926	20,770,288
1925	20,530,891
1924	16,771,576
1923	13,274,736

Ainsi, malgré la formidable crise actuelle, le montant des dividendes est à peine plus bas qu'en 1930; il dépasse le chiffre de 1929 et il est de près de 3 fois celui de 1923. Voilà un argument pour ceux qui se font les avocats fervents et tenaces de la participation.

A nos lecteurs

Veut-on nous aider à publier notre journal? Alors, qu'on s'abonne ou qu'on nous apporte des annonces. Ainsi, on reconnaîtra la valeur de l'effort que nous avons fourni depuis le début.

Des ressources plus étendues nous permettront de donner à notre feuille une plus grande importance.

Dossiers

Assurance mutuelle ou à prime fixe?

Sous le titre Conseils à un assuré, un de nos collaborateurs a donné à la radio une causerie consacrée aux devoirs et aux prérogatives que le contrat d'assurance-incendie accorde à l'assuré. Nous en citons l'extrait suivant, où sont précisées sans termes techniques les caractéristiques de l'assurance mutuelle et de l'assurance à prime fixe.

L'assuré se garde bien d'examiner la police d'assurance-incendie que lui remet son courtier. Il la loge dans son coffre-fort ou, s'il n'en a pas, il la dépose dans un tiroir au milieu de papiers de toutes sortes. Et, il attend... que vienne le moment de la renouveler ou que survienne un sinistre. C'est alors qu'il apprend, parfois à ses dépens, quels sont ses devoirs et ses droits.

Peut-on le blâmer d'agir ainsi? Assurément, car la police d'assurance qu'on lui remet est un contrat, c'est-à-dire un document qui lui accorde des prérogatives, mais qui lui impose des devoirs. Le premier, c'est sans aucun doute de se rendre compte des engagements qu'il prend. Il ne faut pas l'oublier, l'assureur ne s'engage pas à verser l'indemnité quoi qu'il arrive: il ne sera lié que si l'assuré observe les conditions de l'entente.

Puisque la police est à ce point peu connue de l'assuré, il est bon que nous en examinions rapidement la portée. Posons en principe qu'il y a deux types de contrats:

- 1) le contrat à prime fixe;
- 2) le contrat mutuel.

Le contrat à prime fixe, comme son nom l'indique, prévoit le paiement d'une prime déterminée une fois pour toute. L'assuré, qui l'acquitte, n'encourt aucune responsabi-

(Suite à la page 2)

La situation économique au Canada

	Fév. 1933	Mars 1933	Mars 1932
Production industrielle			
Acier — tonnes	12,370	11,210	43,576
Fonte — tonnes	6,140	927	17,950
Papier-journal — tonnes	125,010	137,080	165,760
Automobiles — nombre	3,298	6,632	8,318
Energie hydroélect. — 1,000,000 kwh.	1,300	1,371	1,389
Indice de l'emploi — 1925 = 100	76.9	76.	87.5
Bâtiment			
Valeur des contrats octroyés — \$1,000	3,149	3,192	10,767
Activité ferroviaire			
Wagons chargés (nombre)	133,150	157,420	186,000
Commerce extérieur			
Importations — \$1,000	23,514	32,851	57,437
Exportations — \$1,000	26,814	37,161	41,019
Divers			
Assurance-vie, ventes— \$1,000	26,089	29,601	37,206
Débits bancaires—\$1,000,000	1,830	1,887	2,024
Prix de gros: 1926 = 100	63.6	64.4	69.1

Assurance mutuelle ou à prime fixe?

(Suite de la 1ère page)

lité. C'est à l'assureur que revient le soin d'exiger de l'ensemble de ses assurés des sommes assez élevées pour lui permettre de faire face à ses engagements. Il constitue des réserves, afin de se protéger contre l'imprévu. Si celles-ci ne sont pas suffisantes pour couvrir un déficit, l'assuré n'a pas à se préoccuper de combler. Donc, pour l'assuré, aucune autre responsabilité éventuelle que le paiement de la prime.

L'assurance mutuelle est tout différente. Ce qui la caractérise, c'est la mutualité, c'est-à-dire la participation de l'assuré dans les pertes et dans les bénéfices de l'entreprise. Le détenteur d'une police mutuelle est à la fois assuré et assureur.

Je m'explique. Une société mutuelle agit comme intermédiaire entre ses membres pour l'administration des affaires. Elle voit au recrutement des sociétaires, surveille l'acceptation des affaires, l'inspection des risques, détermine les taux, voit à l'emploi des fonds; mais, en fait, elle n'accepte la responsabilité financière que jusqu'à concurrence des réserves accumulées. C'est le sociétaire lui-même qui en porte le poids. Or, le sociétaire c'est l'assuré, qui de cette manière devient assureur jusqu'à concurrence de la somme fixée dans sa police. J'ajoute immédiatement que si la participation dans les bénéfices est illimitée, la participation dans les pertes est habituellement fixée soit à un nombre de fois la prime — deux, cinq ou dix fois — soit à une somme mentionnée dans le billet de dépôt.

Dans ce dernier cas, on dit à l'assuré-sociétaire : votre droit d'entrée est de tant, généralement un pourcentage du billet de dépôt. A cela s'ajoute une charge portant un nom quelconque, qui varie suivant les sociétés. Une fois par année, on fait le relevé des recettes et des déboursés et on en répartit le solde débiteur ou créditeur, selon le cas, entre les sociétaires-assurés proportionnellement au billet de dépôt ou à la prime, c'est-à-dire en somme proportionnellement au montant de l'assurance et au taux.

En Amérique, il y a deux types de sociétés qui pratiquent la mutualité en assurance-incendie : les sociétés mutuelles proprement dites et les sociétés dites *Reciprocal*, *d'Inter-insurance* ou *Individual Underwriters*.

Elles ne diffèrent entre elles que par la manière dont leurs affaires sont gérées. Les premières sont des compagnies régulièrement constituées et dirigées par un conseil d'administration nommé par les assurés-sociétaires, ou conjointement par les actionnaires et les assurés. Tout en appliquant le principe de la mutualité, elles administrent les affaires de la société comme le ferait une compagnie à prime fixe.

Les secondes, nées dans l'Etat de New-York en 1881, sont organisées tout différemment. Elles groupent des individus qui sont traités comme autant d'éléments distincts. Au lieu de jeter dans un même fonds recettes et déboursés, on porte au compte de chacun des assurés sa part des primes touchées, des règlements effectués et des frais. Chacun reste propriétaire du solde de son compte; le cas échéant, chacun, également, doit se porter garant des pertes qui dépassent les disponibilités. La direction est confiée à un fondé de pouvoirs, dont le mandat est renouvelable périodiquement par les intéressés réunis en assemblée. Sous la surveillance d'un comité de censeurs, ce-

Chroniques

Chronique judiciaire

Clause de la police d'assurance-automobile stipulant que la voiture sera habituellement remise dans un garage.

M. le juge Stein a décidé récemment que le fait par un assuré de laisser habituellement sa voiture dans la rue, surtout la nuit, augmente le risque assumé par la compagnie d'assurance et va à l'encontre d'une clause formelle du contrat. En conséquence, il a renvoyé la demande faite par l'assuré, dans laquelle celui-ci réclamait la valeur de sa voiture volée dans ces circonstances.

Voici les faits. — La compagnie d'assurance a émis une police contenant la stipulation suivante :

"L'automobile sera habituellement remise dans un garage public ou privé."

Cette police a été émise au mois de mai 1930 et le vol de l'automobile de l'assuré a eu lieu le 5 novembre de la même année, alors que la voiture se trouvait à la porte de sa maison sur un terrain public et non clos.

L'assuré a admis que du mois de mai jusqu'au 5 novembre 1930 il eut l'habitude de laisser sa voiture en face de chez lui, que durant cette période il la remisait au garage environ 30 nuits seulement, que durant l'été il travailla de nuit à partir de huit heures le soir jusqu'à deux heures et demie, et enfin qu'après son travail il se rendait chez lui avec sa voiture et la laissait à la porte pendant qu'il dormait jusque vers midi.

Le juge en a conclu que durant 194 jours l'automobile n'avait pas été habituellement remise dans un garage, mais qu'on la laissait généralement dans la rue, surtout la nuit, ce qui l'exposait à être volée. Il a également trouvé que la conduite du demandeur avait augmenté injustement le risque assumé par la compagnie d'assurance à l'encontre d'une clause formelle du contrat et que ce n'est pas une bonne excuse pour l'assuré de dire qu'il lui fallait garder sa voiture à sa disposition à la porte de sa maison pour les cas très fréquents où il était appelé la nuit par un travail urgent.

René DUGUAY,
avocat.

lui-ci accepte ou refuse les assurances offertes, détermine les pleins, voit à la réassurance, à l'emploi des fonds, répartit les indemnités et les disponibilités; bref, il accomplit, au nom et à la charge de ses commettants, la tâche dont s'acquitte la société mutuelle ou à prime fixe.

Voilà, en résumé, ce qu'il faut savoir des deux grands types de polices dont on fait usage dans la pratique. Qu'on me permette un premier conseil : avant de vous engager, informez-vous bien du genre d'assurance qu'on vous offre. Encore une fois ce sera un contrat à prime fixe ou mutuel, c'est-à-dire que le taux de prime sera déterminé une fois pour toutes ou qu'il variera selon les résultats de l'administration.

Deuxième conseil, puisqu'un premier va rarement sans un second : quel que soit le type d'assurance que vous choisissiez, faites une petite enquête sur la situation de la société dont vous acceptez la police. Plus que jamais, vous devez chercher la sécurité avant tout.

Livres et articles

On nous a demandé le nom d'un livre sur l'assurance-vie. Nous n'hésitons pas à recommander *Life Insurance*, l'excellent ouvrage de Solomon S. Huebner, professeur à l'Université de Pensylvanie, publié par D. Appleton and Company, de New-York. Ce livre contient une étude intéressante du sujet, traité tant au point de vue théorique que pratique. L'auteur l'a écrit à la demande de la National Association of Life Underwriters des Etats-Unis, dont l'intention était de mettre à la disposition des débutants du métier un manuel sobrement écrit, clair et précis. M. Huebner a fait exactement ce qu'on attendait de lui. Son

La Coopération
A LAQUELLE
DOIT S'ATTENDRE

L'AGENT

1o L'Agent, pour son client, désire une compagnie dont la solvabilité est indiscutable et où, comme vendeur, on lui réservera un accueil sympathique et, au besoin, des conseils pour la solution de ses problèmes d'assurances.

2o La Compagnie, en retour, compte sur l'expérience et le bon jugement de ses agents pour le choix des risques et la représentation fidèle des conditions physiques de chaque risque.

La coopération des deux assure une haute protection et, en cas d'accident, un prompt règlement.

NEW YORK FIRE INSURANCE Co.
ETABLIE en 1832

Merchants & Manufacturers Fire
Ins. Co.

ETABLIE en 1849

American Equitable Ass. Co.
of New York

J. MARCHAND, Gérant

Bureau :
Edifice
Insurance Exchange

Tél. : HARbour * 0123

BRAIS, LETOURNEAU &
L'ESPERANCE

AVOCATS

F. Philippe Brais, C.R. Edifice
Jean Létourneau Insurance Exchange
Léo D. L'Espérance 276 St-Jacques O.
A. J. Campbell Montréal

O. LEBLANC & FILS LTÉE

AGENTS GENERAUX

Union Marine & Gen. Insurance Co. Ltd.
Royal Scottish Insurance Co. Ltd.
Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.
Patriotic Assurance Co. Ltd.

Automobile :

ANGLO SCOTTISH INSURANCE
CO. LTD.

Compagnie non-syndiquée

276, St-Jacques Ouest
Montréal.

livre, toutefois, peut être consulté avec profit par tous ceux qui cherchent des renseignements généraux plus qu'une savante étude théorique.

Cet ouvrage, qui a trait à l'assurance-vie aux Etats-Unis, s'applique assez bien à notre pays, tant les méthodes se ressemblent. Seule diffère la législation, croyons-nous, et encore n'est-ce que sur certains points seulement.

Il y a également le livre de la Hamilton Institute plus spécialement consacré au Canada, mais moins complet.

On nous demandera sans doute un texte français? Nous regrettons de ne pouvoir en indiquer un qui puisse être utile à quiconque veut des indications susceptibles de lui servir immédiatement. Il y a d'excellents livres écrits par des spécialistes français d'une compétence reconnue, mais ils ne peuvent avoir pour nous qu'une valeur de vocabulaire. Citons, par exemple, parce qu'on peut le consulter à la bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, *Théorie et pratique des Assurances terrestres*, qui, au chapitre sur l'assurance-vie, contient des renseignements intéressants.

Le livre, qui nous servira à nous francophones du Canada, est encore à écrire.

Manuel de la prévention de l'incendie à l'usage des assureurs et des assurés, par L. E. Benoist — Librairie Gauthier-Villars & Cie. Paris.

Pour écrire ce livre excellent, M. Benoist s'est inspiré en partie de *Field Practice*, ouvrage similaire, édité par la National Protection Association de Boston.

On le consultera avec intérêt, tant pour y chercher des indications générales sur les modes de protection contre l'incendie, que pour trouver des équivalents au vocabulaire technique à peu près uniquement anglais que la pratique nous a donné.

Insurance for Retail Merchants, publié par le Controllers' Congress of the National Retail Dry Goods Association.

Paru il y a déjà quelques années, ce livre présente un réel intérêt pratique. Il contient une étude des principales assurances que l'on doit conseiller aux marchands de détail. On y trouve également une analyse assez fouillée de l'assurance contre la privation d'usage (*use & occupancy insurance*) et de la règle proportionnelle, ainsi qu'une vue d'ensemble de l'assurance dite *reciprocal*, type d'assurance mutuelle assez répandue tant aux Etats-Unis qu'au Canada.

VOCABULAIRE

Le taux de prime, en assurance-in-
Key rate cendie, se divise en un certain nombre d'éléments auxquels on accorde une cote d'importance variable. Ainsi, il y a celle de la construction, de l'occupation, du voisinage. Il y a également celle du site ou taux collectif *key rate*.

Dans les villes, cette cote tient compte de la protection collective : aqueduc, sources d'approvisionnement, canalisation, efficacité et nombre de postes de pompiers. Elle varie en fonction d'un standard, déterminé par le Syndicat.

On entend par là, à la Rating schedule Canadian Fire Underwriters' Association, un tableau qui analyse et cote les divers éléments de la tarification, c'est-à-dire le site, la construction, l'occupation, la protection intérieure et le voisinage.

On traduit *rating schedule* par tableau de tarification. Quant à *manufacturing schedule* et à *mercantile schedule*, il n'y a aucun inconvénient à les appeler tableau ou tarif industriel et tableau ou tarif commercial. Comme son nom l'indique, le premier s'applique à l'industrie en général. Le second a trait aux établissements commerciaux et aux risques industriels de toute petite importance.

Le moindre effort nous pousse à Schedule nous servir du mot cédule. *Schedule* a le sens général de liste d'inventaire, de bilan. Ainsi, en Angleterre, on dit *to file a schedule* : déposer son bilan. En assurance, le mot évoque une idée soit de tarif : *rating schedule*, soit de tableau ou de formule, lorsqu'il s'agit de cette pièce, ordinairement dactylographiée, que l'on annexe à la police. Celle-ci, comme on sait, prend le nom de *wording*, sauf lorsque la somme assurée se répartit entre diverses rubriques : immeubles, ameublement, marchandises, etc. L'ensemble forme alors un tableau, *a schedule*. D'où, assez souvent la substitution de ce mot pour *wording*, terme plus général.

G. P.

Ce journal est imprimé par l'
ECLAIREUR de MONTREAL, Inc.
1725 rue St-Denis, Montréal, Harbour 2816 *

Fondée en 1819
**Compagnie d'Assurances
Générales**



Contre l'incendie

Bureau Principal au Canada
Edifice "Insurance Exchange" Montréal
A. SAMOISETTE, Gérant général

**BRITISH COLONIAL
FIRE INSURANCE COMPANY**
Laurentian Underwriters
AGENCY

BRITISH UNDERWRITERS
AGENCY OF AMERICA

ROSSIA INSURANCE
COMPANY OF AMERICA

**RHODE ISLAND
INSURANCE COMPANY OF
PROVIDENCE**

Assurances incendie, automobile, tornades
et ouragans, dégâts des extincteurs
automatiques, explosion, privation
d'usage, profits, loyers.

Théodore Meunier, B. A. Charlebois
président vice-président

J. R. Lachance
secrétaire

Siège social pour le Canada
British Colonial Building
464, RUE ST-JEAN MONTREAL

SÉCURITÉ



Fondée en 1845

**Fonds Accumulés
\$212,000,000**

Bureau chef au Canada :
500 Place d'Armes Montréal

Gérant : J. H. Labelle

**General Auto Repairs
Limited**

B. MIGNAULT, J. E. WIER,

La plus grande maison à Montréal se
spécialisant dans les
réparations d'automobile

ROYAL GARAGE, MARq. 3511

ETUDIEZ!
par correspondance

Par SAVOIR vient AVOIR.

Toutes les carrières s'ouvrent à l'homme
qui SAIT.

Ce qui vous manque pour réussir ce sont
les connaissances spéciales.

Nos cours par correspondance augmen-
teront votre valeur.

Détachez et adressez-nous le coupon
ci-dessous.

**ECOLE DES HAUTES ETUDES
COMMERCIALES
de Montréal.**

Ecole des Hautes Etudes Commerciales
de Montréal
Coin ave Viger et rue S.-Hubert, Montréal.

Adressez-moi par retour du courrier votre
Brochure "L'Ecole au foyer" que je pourrai
garder sans obligation de ma part de suivre
vos cours.

Nom Occupation

Adresse

Accidents d'Automobile

Revue de la Jurisprudence

III

Troisième groupe. — Responsabilité des conducteurs d'automobiles.

XLVI. Un conducteur d'automobile est responsable des dommages causés à un occupant de sa voiture dans un accident résultant de sa négligence.

XLVII. ... mais non pas, si l'accident est causé par la faute d'un tiers.

XLVIII. Le fait d'avoir des enfants dans son auto ne constitue pas une faute, et on ne peut inférer de ce seul fait que l'attention du conducteur a été détournée.

XLIX. Dans une collision entre deux autos, la victime peut recouvrer la totalité des dommages soufferts de l'un ou l'autre conducteur, si tous deux sont en faute à quelque degré.

L. Jugé, cependant, que, si, dans une collision, les deux conducteurs sont en faute, il n'est pas nécessaire d'apprécier l'étendue de la faute de chacun d'eux, et l'action sera alors renvoyée sans frais.

LI. Celui qui conduit un auto sur un boulevard est excusable de présumer que celui qui veut le traverser arrêtera avant de le faire et regardera à sa droite.

LII. Les automobiles à incendie ou les ambulances n'ont aucun privilège leur permettant d'excéder la vitesse permise par la loi.

LIII. Les corporations municipales qui édictent des règlements pour faciliter le passage des voitures à incendie doivent signaler d'une manière effective le passage imminent de leurs voitures, si elles veulent éviter la responsabilité d'une collision.

LIV. Une municipalité est responsable des dommages subis par un automobile qui se heurte à une zone de refuge, parce que celle-ci n'est pas suffisamment éclairée.

LV. Une corporation municipale n'est pas tenue d'ériger de chaque côté de son chemin une clôture suffisante pour arrêter un automobile. Elle n'est pas, non plus, responsable d'un trou situé à côté de l'assiette du chemin.

LVI. Dans le cas d'accident dans une route sous le contrôle du gouvernement provincial, le recours de la victime est contre ce dernier, et non pas contre la municipalité où est située cette route.

LVII. Un conducteur négligent est responsable, s'il frappe un enfant qui se jette subitement devant lui.

LVIII. Il n'est, cependant, pas responsable s'il n'y a aucune négligence de sa part.

LIX. Un enfant de neuf ans peut être responsable d'un accident d'automobile.

LX. ... aussi un enfant de sept ans.

LXI. ... mais non pas un enfant de quatre ans et demi.

LXII. Jugé, cependant, qu'un enfant de moins de huit ans ne peut commettre une faute.

LXIII. Ce n'est pas la faute d'un tiers, si un conducteur d'auto dévie de sa route pour éviter de frapper un enfant qui se précipite soudainement devant lui, et cause des dommages à quelqu'un.

LXIV. Il y a faute commune, si un automobile a tourné à gauche à angle droit sur un pont et a frappé un garde-fou, qui a cédé, parce qu'il était en mauvais état.

LXV. ... si un accident arrive sur un pont dangereux et que la vitesse de l'auto excède huit milles à l'heure.

LXVI. ... si une collision résulte du fait que l'auto allait trop vite et que la voiture frappée n'a pas incliné à droite pour donner le chemin, sur demande.

LXVII. ... si un des chauffeurs n'a pas attendu d'avoir la voie libre pour dépasser, alors qu'il y avait un signal de danger à cause du mauvais état du chemin.

LXVIII. ... si un chauffeur dépasse à droite un autobus, qui s'est arrêté illégalement sur la moitié gauche du chemin pour laisser descendre un voyageur.

LXX. ... si un piéton qui traverse une rue sans regarder est frappé par un auto qui va trop vite.

LXXI. ... si un auto qui va trop vite frappe un enfant de huit ans qui fait irruption derrière un tramway, sans s'assurer s'il y a danger.

LXXII. ... si un auto, qui va trop vite, frappe un piéton qui traverse la rue immédiatement en descendant d'un tramway, au lieu de se rendre à l'intersection.

LXXIII. ... si un enfant de sept ans est frappé par un auto, alors qu'il traverse une rue ailleurs qu'à une intersection.

LXXIV. ... si un chauffeur n'arrête pas sa machine à au moins dix pieds en arrière d'un tramway au repos et frappe un voyageur qui en descend et traverse la rue sans regarder.

LXXV. ... si un tramway allant à grande vitesse frappe un auto dont le chauffeur, ayant vu le tramway à une distance de 125 pieds, s'engage, cependant, sur la voie.

LXXVI. ... si un chauffeur ne peut arrêter instantanément, lorsqu'il croise sur la route un troupeau sous la garde de conducteurs trop jeunes et inexpérimentés.

LXXVII. Dans le cas de collision entre deux autos, si les deux chauffeurs sont en faute, le tiers, blessé dans la collision, a un recours solidaire contre chacun d'eux.

LXXVIII. La victime d'un accident a un recours contre les constructeurs, les agents généraux, les manufacturiers et les vendeurs d'automobiles pour les dommages causés par les défauts de leurs machines.

LXXIX. Un fils mineur peut, par son tuteur autorisé, poursuivre son père en dommages à la suite d'un accident d'auto.

LXXX. La manière d'arrêter un auto en cas de nécessité est de couper le courant et d'appliquer les freins, et non pas de mettre la machine en petite vitesse avant d'appliquer les freins.

LXXXI. Le recours du propriétaire d'une machine brisée dans un accident n'est pas limité aux réparations appaantes, mais il a aussi le droit de faire, aux frais de celui qui a causé l'accident, un examen complet de sa voiture.

LXXXII. Si un auto est tellement endommagé qu'il ne peut être réparé, son propriétaire a le droit de réclamer de la personne en faute sa valeur actuelle pour lui, et non pas le prix auquel cet auto aurait pu être vendu, avant l'accident. Il

n'est pas juste, non plus, de calculer la valeur de la machine en déduisant de son prix d'achat un certain montant pour sa dépréciation suivant une échelle purement arbitraire.

LXXXIII. Il existe, dans notre droit, une action en dommages en faveur du tiers qui souffre des dommages par suite des blessures subies par la victime.



Fondée en 1828

L'UNION

Compagnie d'Assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, de Paris, France.

J. P. A. GAGNON 465 rue St-Jean
Directeur pour le Canada — Montréal.

PLACEMENTS PROFITABLES

Les obligations du Dominion, des Provinces, des Municipalités et des principaux services publics rapportent actuellement de 4.50% à 7%.

Ces titres restent, dans les périodes de crise comme dans les périodes de prospérité, le mode de placement le plus sûr et le plus profitable.

Notre Service français est à votre disposition

NESBITT, THOMSON
AND COMPANY LIMITED

355, rue St-Jacques

Montréal

Assurances Générales, Vie Exceptée

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE

Sun Insurance Office Limited

ONDÉE EN 1710

Edifice "Insurance Exchange" Montréal

Fondée en 1869

SOLIDE PROGRESSIVE

Capital Payé \$3,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département Canadien

276 ouest, rue ST-JACQUES, Montréal
R. de Grandpré, Gérant.

Compagnie d'Assurance sur la Vie

La Saubegarde

MONTREAL

NARCISSE DUCHARME, PRÉSIDENT

(1) Voir Assurances, nos de Janvier, Février, Mars et Avril 1933. Extraits d'un article de M. Léon Parvaux, avocat, paru dans la Revue du Droit de Juin 1932.